

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-1144

Pour fixer les taux des taxes pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a adopté son budget pour l'année 2023 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu qu'un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la présente séance du 19 décembre 2022 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-Donat ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 – Année fiscale

Les taux de taxes ci-après énumérés s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

Article 3 – Taxes foncières générales

- Un taux de base est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,4885 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier des immeubles non résidentiels est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles non résidentiels de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,8000 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, pour les immeubles non résidentiels;
- Un taux particulier des immeubles industriels est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles non résidentiels de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,8000 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, pour les immeubles non résidentiels;
- Un taux particulier des immeubles de six logements ou plus est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,4885 \$ par 100 \$ d'évaluation ;



- Un taux particulier des terrains vagues desservis est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,4885 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier des immeubles de la catégorie résiduelle est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,4885 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier des immeubles de la catégorie agricole est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,4885 \$ par 100 \$ d'évaluation ;

Article 4 – Taxes foncières spéciales générales

- Une taxe foncière spéciale, reliée à la facture pour les services de la Sûreté du Québec est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon la tarification suivante :
 - Leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,043091 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
 -
 - Un tarif de 75 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris entre 9000 et 9999 ;
 - Un tarif de 150 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris dans les catégories suivantes : 1000 à 1999 (excluant 1913 et 1914), 2000 à 2999, 3000 à 3999, 4000 à 4999, 5000 à 5999, 6000 à 6999, 7000 à 7999 (excluant 7519) et 8000 à 8999 ;
- Une taxe foncière spéciale, reliée aux dépenses à rencontrer pour le remboursement du fonds de roulement est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,012469 \$ par 100 \$ d'évaluation ;

Article 5 – Taxes et compensations sectorielles décrétées ou exigées par règlement d'emprunts

Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétées par règlement d'emprunts affectant un secteur, dont le terme n'est pas encore expiré, sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.



Articles 6 – Compensation pour le service des travaux publics

Une compensation pour le paiement de 75.68% des services de la voirie (département 320), de déneigement (département 330) et d'éclairage des rues (département 340) est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usage suivant :

- Un tarif de 185 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris entre 9000 et 9999 ;
- Un tarif de 428 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris dans les catégories suivantes : 1000 à 1999 (excluant 1913 et 1914), 2000 à 2999, 3000 à 3999, 4000 à 4999, 5000 à 5999, 6000 à 6999, 7000 à 7999 (excluant 7519) et 8000 à 8999 ;
- Un tarif de 109 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les emplacements imposés pour un bâtiment situés à l'intérieur d'un camping au propriétaire du terrain ;
- Un tarif de 179 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles sans terrain situés à l'intérieur d'un camping.

Article 7 – Tarification applicable au contrôle des insectes piqueurs

Les différents tarifs applicables au contrôle des insectes piqueurs sont les suivants :

Catégorie	Code	Tarifs
Habitations 1 logement et chalets	02-611-1	61.38 \$
Habitations 2 logements	02-611-2	92.07 \$
Habitations 3 logements	02-611-3	122.76 \$
Habitations 4 logements	02-611-4	153.45 \$
Habitations 5 à 9 logements	02-611-5	184.14 \$
Habitations 10 logements	02-611-6	306.90 \$
Maisons mobiles	02-611-1	61.38\$
Maison de chambres et personnes retraitées	02-611-7	187.93 \$
Industries	02-611-7	187.93 \$
Transport / communication	02-611-7	187.93 \$
Commerces de détail	02-611-7	187.93 \$
Hôtels moins de 20 chambres	02-611-7	187.93 \$
Hôtels plus de 20 chambres	02-611-8	694.11 \$
Commerces de services	02-611-7	187.93 \$
Culturelles / récréatives / loisirs	02-611-7	187.93 \$



Camping plus de 30 emplacements	02-611-8	694.11 \$
Golf	02-611-9	1326.84 \$
Agriculture	02-611-1	61.38 \$
Terrains vagues	02-611-10	30.69 \$
Terre à bois	02-611-10	30.69 \$
Commercial et résidentiel	02-611-11	61.38 \$

Article 8 – Tarification applicable à la collecte du compost, des déchets, au traitement des matières résiduelles et de l’opération de l’écocentre municipal

Les différents tarifs applicables à la collecte du compost, des déchets, au traitement des matières résiduelles et de l’opération de l’écocentre municipal sont les suivants :

Catégorie	Code	Tarifs	Base d'évaluation
Unité de logement	ORD-01	276.00 \$	par unité de logement
Camping 1 à 99 emplacements	ORD-02	972.24 \$	par camping
Camping de 100 emplacements et plus	ORD-03	1773.06 \$	par camping
Camping de 1 à 50 emplacements	ORD-04	18.32 \$	par emplacements disponibles
Camping de 51 à 69 emplacements	ORD-05	25.52 \$	par emplacements disponibles
Camping de 100 emplacements et plus	ORD-06	32.71 \$	par emplacements disponibles
Note : les codes d'utilisation 1913, 1914 et 7519 sont exemptés			



Article 9 – Tarification applicable à l’entretien des réseaux d’aqueduc et d’égout

Les différents tarifs applicables aux usagers des réseaux d’aqueduc et d’égout municipaux sont les suivants :

	Services E : Egot A : Aqueduc		90-344(a) Compens. Aqueduc		90-344(b) Compens. Égout		90-347(a) Tarif entretien
1. Unité d’habitation	E/A	1	221.46	1	39.09	1	260.55
2. Place d’affaires	E/A	2	389.57	2	68.75	2	458.32
3. Établ. hôtelier (/ch)	E/A	3	59.58	3	13.75	3	119.16
4. Maison chambre (/ch)	E/A	3	59.58	3	13.75	3	119.16
5. Terrain vacant	E/A					1	260.55
6. Unité d’habitation	A	1	221.46			6	221.46
7. Place d’affaires	A	2	389.57			7	389.57
8. Établ. hôtelier (/ch)	A	3	59.58				
9. Maison chambre (/ch)	A	3	59.58				
10. Terrain vacant	A					6	221.46
11. Unité d’habitation	E			1	39.09	11	39.09
12. Place d’affaires	E			2	68.75		
13. Établ. hôtelier (/ch)	E			3	13.75		
14. Maison chambre (/ch)	E			3	13.75		
15. Terrain vacant	E					11	39.09
16. Condos des Cimes	E/A	4	711.78	4	377.53		

Article 10 – Tarification applicable à l’entretien des chemins privés (article 70 de la Loi sur les compétences municipales)

Les différents tarifs applicables aux immeubles visés par les règlements ou résolutions mentionnés sont les suivants :

Règlement ou résolution	Description	Taux applicables
22-1011-517	Entretien secteur Rivière Noire	377.36 \$ l’unité
19-1050 et 20-1070	Entretien secteur du Domaine du Souvenir	430.49 \$ l’unité
20-1070 et 20-0929-432	Entretien secteurs Geai-Bleu et Lac-Clef	338.26 \$ l’unité
20-1070 et 20-1013-466	Entretien secteur Boréal	451.43 \$ l’unité
22-1011-516	Entretien secteur chemin Curé-Mondor	177.04 \$ l’unité

Article 11 - Compensation des immeubles ayant une reconnaissance de la Commission municipale du Québec

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l’article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale est assujetti au paiement d’une compensation pour services



municipaux. Cette compensation est fixée à 50 % du taux de base prévu au présent règlement.

Article 11 - Nombre et dates des versements

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est inférieur à 300\$ doit être payé en un (1) seul versement, le ou avant le, 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300\$, doit être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux selon les modalités suivantes :

- a) Le premier versement doit être payé le, ou avant le jeudi 16 mars 2023 ;
- b) le deuxième versement doit être payé le, ou avant le jeudi 18 mai 2023 ;
- c) le troisième versement doit être payé le, ou avant le jeudi 20 juillet 2023 ;
- d) le quatrième versement doit être payé le, ou avant le jeudi 21 septembre 2023 ;
- e) le cinquième versement doit être payé le, ou avant le jeudi 16 novembre 2023.

Article 12 – Exigibilité

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil municipal décrète en vertu présent règlement que si le versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü devient exigible et porte intérêt au taux prévu au présent règlement.

Article 13 – Autres prescriptions

Les prescriptions mentionnées s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation. Les dates des versements des suppléments de taxes municipales découlant de modification au rôle d'évaluation sont établies selon la date d'envoi du compte et suivant les mêmes délais entre chaque versement.

Article 14 – Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 14 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15 – Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.



Adopté à la séance du 24 janvier 2023.

Signé par :
Joé Deslauriers, maire

Signé par :
Mickaël Tuilier
Directeur général

Avis de motion :	19 décembre 2022
Projet de règlement :	19 décembre 2022
Règlement adopté le :	24 janvier 2023
Publié et entré en vigueur le :	27 janvier 2023

